

Considérant les efforts sincères, constants et fructueux déployés par leurs Excellences William Tolbert Jr., Président de la République du Libéria, Gnassingbe Eyadema, Président de la République du Togo, El Hadj Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie et qui ont rendu cette réunion possible,

Notant avec satisfaction les dispositions judicieuses prises par Son Excellence William Tolbert Jr. pour assurer le parfait déroulement de cette réunion historique,

1. EXPRIME SA SATISFACTION devant l'issue de la Conférence de Monrovia qui a scellé la réconciliation entre les Etats frères de Guinée, de Côte-d'Ivoire et du Sénégal et, partant, a contribué au renforcement de la solidarité et de l'unité des Etats africains ;

2. REND UN CHALEUREUX HOMMAGE à leurs Excellences Ahmed Sékou Touré, Félix Houphouët Boigny et Léopold Senghor, respectivement Chefs d'Etat de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Sénégal et dont la grande sagesse et le dévouement à la cause africaine ont contribué à l'heureuse issue de cette réunion qui honore notre continent et notre Organisation ;

3. EXPRIME ses félicitations et ses remerciements sincères et chaleureux à leurs Excellences William Tolbert Jr., Président de la République du Libéria, Gnassingbe Eyadema, Président de la République du Togo et El Hadj Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie pour leur initiative couronnée de succès ;

4. EXPRIME SA TRES SINCERE GRATITUDE au Président William Tolbert Jr., au Gouvernement et au Peuple Libériens pour leur accueil chaleureux et leur hospitalité fraternelle qui ont indubitablement contribué au plein succès de cette réunion historique ;

5. PRIE INSTAMMENT tous les Etats africains de s'inspirer, chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, de l'esprit de Monrovia dans le règlement de tout différend qui pourrait surgir entre eux.

AHG/Res.89 (XV)

RESOLUTION SPECIALE SUR LES RESOLUTIONS CONTRE LE REGIME DE SMITH

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Quinzième session ordinaire à Khartoum, République démocratique du Soudan, du 18 au 22 juillet 1978,

Réaffirmant sa volonté inébranlable de soutenir la lutte menée par le peuple du Zimbabwe jusqu'à la libération totale et véritable du territoire, et à l'accession à l'indépendance,

Rappelant la Résolution du Conseil de Sécurité rejetant le soi-disant règlement interne au Zimbabwe,

Convaincue que le soi-disant règlement interne ne constitue qu'une manoeuvre supplémentaire du régime minoritaire raciste et illégal, en vue de poursuivre sa domination et son oppression du peuple africain du Zimbabwe,

Consciente de la nécessité impérieuse de continuer d'isoler et d'accroître l'isolement du régime minoritaire raciste de Smith,

Consciente également du fait que les sanctions à caractère obligatoire adoptées contre le régime rhodésien constituent un facteur important de l'isolement de ce régime et qu'elles soutiennent la lutte de libération menée par le Zimbabwe,

Avant été informée de la démarche actuelle entreprise aux Etats-Unis d'Amérique en vue de lever les sanctions adoptées par le régime Smith en violation du Droit international,

Tenant compte de la responsabilité de tous les Etats d'appliquer les sanctions de manière scrupuleuse conformément aux décisions du Conseil de Sécurité,

1. REAFFIRME son soutien sans faille à la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe sous la direction du Front patriotique ;

2. CONDAMNE toutes les manoeuvres du régime minoritaire raciste y compris le soi-disant règlement interne destiné à perpétuer la domination coloniale et raciste du Zimbabwe ;

3. LANCE UN APPEL à tous les Etats pour qu'ils continuent à soutenir la lutte du peuple du Zimbabwe et en particulier pour qu'ils appliquent strictement les sanctions obligatoires en vigueur contre le régime minoritaire raciste ;

4. DECLARE qu'il incombe particulièrement à tous les Etats membres permanents du Conseil de Sécurité de se conformer aux décisions du Conseil en appliquant strictement les sanctions ;

5. DECLARE EGALEMENT que la non-application des sanctions par un quelconque de ces Etats constitue un affront particulier à la dignité et aux aspirations des peuples africains ;

6. CONSIDERE qu'une telle action constitue un acte hostile à l'Afrique et un sérieux obstacle à tout effort véritable en vue d'un règlement négocié ;

7. DEMANDE au Conseil de Sécurité d'adopter d'autres mesures visant à renforcer et à étendre les sanctions en vigueur contre le régime minoritaire raciste pour inclure toutes les mesures prévues aux termes de l'article 4107 de la Charte des Nations Unies.